

Concerne: Supplément social prévu par le décret du 8 février 2018 relatif à la gestion et au paiement des prestations familiales.

Madame/ Monsieur,

La pandémie du Covid19 a des répercussions économiques et sociales très importantes au niveau du pouvoir d'achat d'un grand nombre de familles.

Vous bénéficiez actuellement des allocations familiales au taux de base. Par ce courrier, nous souhaitons vous rappeler l'existence d'un supplément social prévu par le Décret du 8 février 2018 relatif à la gestion et au paiement des allocations familiales.

La seule condition pour pouvoir en bénéficier est que les revenus annuels de votre ménage¹ ne dépassent pas le plafond de XXX.

Si vous pensez être dans les conditions pour prétendre à ce supplément, remplissez et signez le modèle S joint en annexe pour les 6 premiers mois de l'année, en y ajoutant les preuves des revenus mentionnés et envoyez-le-nous le plus rapidement possible.

Si, à la réception de ce formulaire complété, nous constatons que les revenus de votre ménage se situent en dessous du plafond, le supplément social vous sera octroyé pour l'ensemble de l'année 2020.

Si vous ne renvoyez pas ce formulaire ou si nous ne pouvons vous octroyer le supplément social suite à la réception de celui-ci, votre droit au supplément sera revu après réception des données fiscales relatives à la famille de l'enfant pour l'année 2020.

Pour le directeur général,

Votre gestionnaire de dossier

¹ Il s'agit des revenus professionnels et/ou autres prestations sociales bruts globaux de votre famille, c'est-à-dire vos revenus, ceux de votre conjoint et des personnes avec lesquelles vous formez un ménage de fait

Comment calculons-nous vos revenus?

- Pour les travailleurs: les revenus imposables globalement majorés des charges professionnelles.
- Pour les allocataires sociaux: les revenus imposables globalement.
- Pour les travailleurs indépendants: résultat net imposable x 100.

80

Ce calcul particulier (100/80) n'est pas effectué pour les mois où l'indépendant bénéficie d'un revenu de remplacement (droit passerelle).

- Toutes ces informations sont reprises sur votre avertissement extrait de rôle.

Avertissez toujours immédiatement et spontanément votre gestionnaire de dossiers

- si vos revenus professionnels et/ ou allocations augmentent ou diminuent
- si un membre du ménage va vivre séparément
- si une personne arrive dans votre ménage
- si vous vous mariez ou êtes marié(e) en dehors de la Belgique
- si vous ou votre conjoint, ou la personne avec laquelle vous formez un ménage de fait travaille(z) à l'étranger ou dans une organisation internationale (Union européenne, OTAN, ONU,...)².

Nous vous enverrons alors un formulaire de contrôle des revenus afin de déterminer si les revenus globaux de votre famille permettent de poursuivre le paiement du supplément social.

Vous pouvez également contester la décision prise en envoyant une requête datée et signée par lettre recommandée au greffe du tribunal du travail de *Adresse du tribunal compétent*

Cette procédure est gratuite. En effet, un avocat n'est pas nécessaire et nous payons les frais de justice, sauf lorsque le juge estime que vous n'aviez absolument aucune raison de vous adresser au tribunal (demande "téméraire" ou "vexatoire").

Vous pouvez vous présenter en personne devant le tribunal ou vous faire représenter par un délégué d'une organisation syndicale, porteur d'une procuration écrite ou encore prendre un avocat à vos frais. Avec l'accord du juge, votre conjoint, un parent ou un allié peut aussi y aller à votre place ; vous devez alors également lui remettre une procuration écrite.

(Articles 728 et 1017 du Code judiciaire - Les textes sont disponibles sur demande).

² Pour les membres du personnel d'une organisation internationale, les revenus pris en considération sont les revenus totaux diminués des cotisations personnelles au profit de l'assurance organisée par l'institution pour la couverture des risques de sécurité sociale.